



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« plateforme de valorisation de déchets de bois »  
sur la commune de La Léchère  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01150

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01150, déposée complète par la société Nantet Locabennes le 14 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du préfet du département de la Savoie en date du 30 mars 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réutiliser un site existant de stockage de matériels, situé au lieu-dit les Combes sur la commune de La Léchère, pour implanter une plateforme dédiée à la valorisation de déchets de bois et de biomasse (plaquettes, déchets verts) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- créer sur une superficie de 11 100 m<sup>2</sup> par terrassement une plateforme haute et une plateforme basse
- étanchéfier les aires de circulations, de travail et de stockage
- créer des casiers de stockage pour différentes qualités de bois
- aménager un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement
- implanter un dispositif de lutte contre les risques d'incendie
- réaliser un pôle « accueil » constitué de locaux administratifs et sociaux et d'un pont-bascule

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone d'activités industrielles, entre une déchetterie et une usine chimique, dans un couloir de circulation le long de la vallée de l'Isère marquée par la présence d'infrastructures (RN 90 à 2x2 voies, voie ferrée) qui présente peu d'enjeux en termes de milieux naturels et de biodiversité ;

Considérant que le projet présente par ses activités des risques forts de nuisance en termes d'émission de poussière et de bruit mais que de par la topographie et la configuration du site, l'activité n'est pas proche des secteurs résidentiels et que le pétitionnaire propose des mesures adaptées pour réduire les nuisances liées à la qualité de l'air ;

Considérant que par l'imperméabilisation des sols et la mise en place d'un dispositif de gestion et de traitement des eaux de ruissellement (canalisation, bassin de décantation, système de déshuilage) avant rejet dans le réseau pluvial communal le projet améliore la situation actuelle et contribue à préserver les risques de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le projet n'aura par son éloignement (plus de 2 Km) pas d'incidence sur les sites Natura 2000 du Massif de la Lauzière et des Adrets de la Tarentaise ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une plateforme de traitement de déchets de bois, objet de la demande n°2018-DP-ARA-01150 présentée par la société Nantet Locabenne, sur la commune de La Léchère(73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 18 avril 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mireille Faucon', is written over a faint circular stamp or seal.

Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03